

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n° 25306 du 30 mars 2009  
dans l'affaire x / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2009 par M. X, qui déclare être de nationalité tunisienne, qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa du 26 novembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après, « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DOUMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes

**1.1.** La partie requérante s'est mariée le 3 mai 2008 en Tunisie avec Madame [V] ressortissante belge.

**1.2.** Le 12 mai 2008, la partie requérante a introduit de visa en vue d'un regroupement familiale.

**1.3.** En date du 26 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 12/05/2008, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par M.xxxx, né le xxx à SEBIK, ressortissant de Tunisie.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 03/05/2008 avec Madame xxxx, née le xxx à Jumet de nationalité belge.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n°89/2008, rédigé à Hamam Sousse, le 03/05/2008.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun (sic) procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'épouse du requérant est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

- Mme XXXX est de 13 ans plus âgée que son époux, ce qui est totalement contraire à la tradition tunisienne musulmane.
- Il s'agit du premier mariage de l'époux tunisien et le second de l'épouse belge.
- Mme xxxx est en effet divorcée depuis le 01/08/2006
- Selon l'interview de l'époux à l'ambassade, les époux se sont rencontrés en 2006 dans un hôtel où l'épouse passait ses vacances.
- Mme xxxx serait retournée 6 fois en Tunisie.
- M. xxx ne connaît pas la famille de son épouse. Il ne connaît pratiquement rien de son épouse.
- Le mariage a eu lieu le 03/05/2008. Personne n'est venu de Belgique pour le mariage.
- Au vu de la retranscription littérale de l'interview de l'époux et le niveau de français de M. xxx est relativement faible. L'ambassade note qu'il paraît presque évident qu'il n'y a pas de langue commune.
- L'ambassade émet un avis extrêmement négatif par rapport à ce mariage et la demande de visa qui s'ensuit.

De plus, dans son avis du 25/11/2008, le Parquet de Charleroi estime qu'il résulte de l'enquête qu'il s'agit d'un mariage simulé et que ce mariage est inopposable conformément à l'article 146 bis du code civil.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre xxxx et xxxx. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familiale et le visa est refusé.»

## 2. Exposé du moyen d'annulation

**2.1.** La partie requérante prend ce qui apparaît comme un moyen unique de la violation de l'article 146 du Code civil ainsi que 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme

**2.2.** Elle soutient en substance dans ce qui apparaît comme une première branche du moyen, que les « impressions » de la partie défenderesse sont insuffisantes pour conclure qu'il n'y a pas une volonté de création d'une communauté de vie durable. L'enquête réalisée par la partie défenderesse met en doute une série de faits sans laisser à la partie requérante la possibilité d'en apporter la preuve et bafoue ainsi les droits de la défense. Elle souligne qu'elle n'a pas été autorisée à déposer des pièces attestant de la réalité des séjours de son épouse. Elle indique également que l'affirmation selon laquelle elle ne connaît pas la famille de son épouse est erronée puisqu'elle connaît ses enfants depuis leur séjour en 2007. Elle ajoute que sans visa, elle ne peut venir en Belgique pour mieux connaître la famille de son épouse.

**2.3.** Dans ce qui apparaît comme une seconde branche du moyen, après un rappel théorique quant au champ d'application de l'article 8 CEDH, elle indique que la décision attaquée constitue une entrave dans sa vie familiale et que cette ingérence doit être justifiée par un besoin social impérieux et proportionné au but légitime poursuivi.

### **3. Examen du moyen d'annulation**

**3.1.** La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations, à titre principal, une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle vise la décision de refus de reconnaître le mariage contre laquelle un recours est ouvert devant les cours et tribunaux.

**3.2.** La partie requérante à l'audience invoque la circonstance que l'acte de notification indique uniquement qu'un recours est ouvert devant le Conseil de céans.

**3.3.** En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est motivé par la décision de la partie défenderesse de ne pas reconnaître le mariage de la partie requérante et les éléments fondant cette décision.

A cet égard, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative.

A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, dans des affaires similaires à l'espèce, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer que, selon l'article 27, § 1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsque une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, refuse de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23, et qu'il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Dans les cas d'espèce, le Conseil en a déduit qu'il n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger (arrêts n°1960 du 25 septembre 2007 et n° 4338 du 29 novembre 2007).

Il y a dès lors lieu de soulever d'office une exception tirée de l'incompétence du Conseil et, partant, de déclarer irrecevable le moyen en ce qu'il vise à ce que le Conseil exerce un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger.

La partie requérante ne conteste en effet pas que la partie défenderesse soit compétente pour refuser de reconnaître la validité du mariage célébré à l'étranger, ni que cette reconnaissance ait effectivement été refusée, mais soutient uniquement que ce refus ne serait pas justifié, ce qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher, ainsi qu'il a été établi ci-dessus.

S'agissant de l'absence de mention dans l'acte de notification de la possibilité d'un recours auprès du tribunal de première instance, il s'agit d'un vice de notification qui ne modifie en rien la compétence du Conseil qui est comme rappelé ci-dessus déterminée par la Constitution et la loi.

**3.4.** Dans ce qui apparaît comme une deuxième branche, S'agissant plus particulièrement de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le

droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, le Conseil constate que les liens d'alliance n'ayant pas été reconnus par la partie défenderesse, elle n'a pu violé l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation et suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE.